



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE**

Bureau du développement territorial

**ARRETE PREFECTORAL n°222_2022 / DT du 26 juillet 2022
portant attribution de subvention au bénéfice de
la Commune de Charmes**

FNADT : Section Locale CPER - SUBVENTION de FONCTIONNEMENT

- Mission Interministérielle : Cohésion des territoires
- Programme : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (0112)
- Ministère : Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales
- Code Activité : 011201020181
- Domaine Fonctionnel : 112-11-05 CPER 2021-2027
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand- Est et département du Bas Rhin

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales ;
- Vu** le Contrat de Plan Etat – Région Grand Est 2021 – 2027 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de subvention déposé par la Commune de Charmes, le 14 mars 2022 ;
- Vu** l'avis favorable et la délégation de crédits du SGAR en date du 22 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une subvention est accordée au titre du Fonds National pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (FNADT), à la Commune de Charmes dans le cadre du financement de l'opération :

« financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain » (PVD) ANNEE 2 .

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette opération est la suivante :

- Montant de la subvention : 32 877,45 €.
- Dépense subventionnable : 43 836,60 € HT.
- Taux de subvention (des dépenses éligibles) : 75,00 %.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées sur la base du taux d'aide retenu.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Délai de commencement de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de 2 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour commencer l'exécution de l'opération.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département des Vosges. Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin.

La subvention sera créditée au compte ci-après :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00372	C8800000000	76

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

- une avance de 30 % dès réception de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération, et de la copie du premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération sous réserve de la disponibilité des crédits,
- des acomptes jusqu'à 80 % sur présentation d'un état récapitulatif détaillé, accompagné des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copies des fiches de paye acquittées) ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif détaillé signé du représentant légal de la collectivité territoriale et visé par le comptable public, accompagné de l'ensemble des justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copie bulletins salaires, factures acquittées) .

Seules les dépenses réalisées après la date du 1^{er} juin 2022 seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles .

Article 5 – Achèvement de l'opération et versement du solde

L'opération soutenue devra être achevée dans un délai de 1 an, à compter du 1^{er} juin 2022.

Dans un délai maximal de 3 mois, à compter du 1^{er} juin 2023, afin de permettre le versement du solde de la subvention, le bénéficiaire adresse au Préfet :

- une déclaration d'achèvement d'opération
- l'état récapitulatif des dépenses éligibles acquittées relatives à cette opération, certifié par le Comptable Public, un expert comptable ou un organisme de contrôle tel qu'un commissaire aux comptes ;
- les justificatifs des dépenses éligibles réalisées (copies des fiches de paie) ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;

-un rapport final d'exécution, présentant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'opération.

En l'absence de réception de ces documents, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire et la subvention sera liquidée en l'état.

Le Préfet est seul compétent pour proroger, le cas échéant, le délai d'achèvement du projet, sur demande motivée du bénéficiaire présentée avant son échéance.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'opération

Le Préfet se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait le Préfet de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au Préfet et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modifiant la subvention initiale.

Le Préfet peut faire apprécier l'impact de l'opération dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le Préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'opération.

Article 7 – Résiliation et reversement

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être exigés par l'État dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement fixé à l'article 5 du présent arrêté (12 mois) ;
- si le bénéficiaire n'a pas adressé, dans un délai de trois mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, la déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée du décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- si les sommes versées par l'État sont supérieures aux dépenses engagées par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut également être décidé par l'État sur demande du bénéficiaire dans l'éventualité où ce dernier renonce à poursuivre l'opération et sollicite la résiliation de la décision.

Article 8 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de l'opération.

Article 9 – Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à faciliter au Préfet ou tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'opération menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques, Région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au porteur.

Fait à Epinal, le 26 juillet 2022

Le Préfet,



Yves SEGUY

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

